

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°2025 - 26 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

Vu le règlement intérieur de l'École nationale des chartes - PSL, notamment son article 46 ;

Vu l'avis du CSA du 22 septembre 2025 ;

Vu la consultation du conseil scientifique du 25 septembre 2025 ;

Le conseil d'administration, dans sa séance du 7 octobre 2025, approuve la modification du règlement intérieur de l'École, plus particulièrement de son article 14, tel que figurant en annexe.

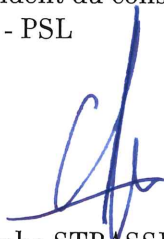
Nombre de votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Le président du conseil d'administration de l'École nationale des chartes - PSL



Christophe STRASSEL

Annexe à la délibération : Article 14 du règlement intérieur de l'École nationale des chartes - PSL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES - PSL

TITRE 1 - L'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2 - LES INSTANCES CONSULTATIVES

Article 14 - La commission d'attribution du Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes.

Conformément à la circulaire ministérielle du 23 mars 2022 relative à l'engagement, l'encouragement et au soutien des initiatives étudiantes, un Fonds de Solidarité et de Développement et des Initiatives Étudiantes (FSDIE) est institué en faveur des élèves et étudiants, français ou étrangers, inscrits en inscription principale à l'École. Son budget est alimenté principalement par une fraction de la contribution vie étudiante et de campus acquittée par chaque élève et étudiant et reversée à l'établissement. Outre la CVEC, le FSDIE peut être alimenté par d'autres moyens, notamment le mécénat.

La programmation des actions financées par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus, les projets ainsi que le bilan des actions conduites l'année précédente sont votés, chaque année, par le conseil d'administration.

Le budget annuel du FSDIE doit consacrer au moins 30% au financement de projets portés par des associations étudiantes et aux actions sociales. Il permet également de financer les actions mutualisées bénéficiant à la vie étudiante au sein de l'Université PSL. Sauf exception, l'aide sociale n'a pas vocation à dépasser 30% du total du FSDIE (CVEC et autres financements).

Les crédits du FSDIE qui n'auraient pas été utilisés au cours de l'année budgétaire N font l'objet d'une reprogrammation sur l'année budgétaire N+1 au titre du FSDIE.

Les décisions relatives au FSDIE, et financées par la CVEC, sont adoptées conformément aux dispositions de l'article D. 841-9 du Code de l'éducation par le conseil d'administration.

Le FSDIE a une double finalité telle que précisée par l'article D. 841-11 du Code de l'éducation :

- le soutien financier des projets portés par des associations étudiantes ;
- les actions sociales en faveur des étudiants.

Les projets portés par des associations étudiantes sont soutenus dans les champs délimités par l'article L. 841-5-1 du Code de l'éducation, c'est-à-dire favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des

étudiants et conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé.

Les projets de soirées étudiantes et d'événements festifs peuvent recevoir des financements, y compris du FSDIE, dès lors qu'ils sont associatifs et qu'ils intègrent des mesures respectueuses de l'ordre public, de la santé et de la sécurité des étudiants. Il sera nécessaire que ces mesures comprennent des mesures de prévention des risques et d'éco-responsabilité.

Le FSDIE, sur sa part CVEC, ne peut pas financer des projets élaborés dans le cadre des formations académiques, ni des projets étudiants individuels. Il ne peut pas financer des projets, même associatifs, inscrits dans le cadre de la formation, initiés par l'équipe pédagogique et n'ayant qu'une vocation pédagogique. Leur contenu comme leur support de communication ne sauraient véhiculer des représentations discriminantes contraires à la loi.

Dès lors qu'une subvention du FSDIE a été accordée, un bilan moral et financier sera demandé aux bénéficiaires.

Une commission d'attribution du FSDIE donne un avis sur tout projet collectif dont les étudiants et les élèves ont eu l'initiative et pour lequel une demande de financement au titre du FSDIE a été déposée.

Elle est également chargée de statuer sur l'opportunité d'octroi, le montant et les modalités de versement des aides sociales individuelles, après examen des dossiers de demande rendus anonymes et comportant les éléments permettant de justifier de la situation financière de l'étudiant demandeur.

La commission d'attribution du FSDIE est composée :

- du directeur de l'établissement, président, ou de son représentant ;
- du directeur général des services ;
- du directeur des études ;
- du chef du service de la scolarité ;
- des deux représentants des élèves élus au conseil d'administration ;
- de deux délégués des étudiants de master.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

La commission siège au moins une fois par an pour examiner les dossiers d'aide aux projets collectifs et aussi souvent que nécessaire pour examiner les demandes d'aide sociale individuelle.

Un compte rendu est établi après chaque séance.